



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL  
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

# **Aides en faveur de la génétique : CASDAR**

## **⇒ Explication des règles introduites par l'Art 3, des conventions**

**15/05/2024**

# Art 3 : budget prévisionnel

Le budget prévisionnel éligible du projet s'élève à un montant total de « **somme des budgets tot prévisionnels** » €, tel que ventilé dans **l'annexe financière** (annexe 4 « budget prévisionnel et plan de financement prévisionnel » de la présente convention). Si le projet est réalisé par plusieurs partenaires, un budget prévisionnel est établi pour chacun d'entre eux.

**Des redéploiements** budgétaires peuvent intervenir **pour un même partenaire** selon les règles suivantes :

- sans limite au sein des postes de dépenses A et B, détaillées aux annexes 2 et 3 de la décision- « **n° décision** », sous réserves de justifications. Ces redéploiements peuvent s'appliquer uniquement si les postes de dépenses prévisionnelles ne sont pas nulles
- dans la limite de 15% par poste de dépenses (A, B, C) sans dépasser le budget prévisionnel éligible global initial du projet. Toutefois ces redéploiements ne peuvent pas conduire à augmenter les montants prévus pour les postes « frais de personnel » (A) et « frais généraux » (C).

Au-delà de cette limite de 15%, une demande d'avenant doit être transmise à FranceAgriMer par voie postale ou par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante à « **courrier\_notif** », conformément aux modalités de dépôt par la décision - « **n° décision** », trois mois avant le terme de la période de réalisation indiquée à l'article 4 de la présente convention.

Aucun redéploiement entre partenaires n'est admis. Les frais de déplacements sont comptabilisés à hauteur des dépenses réelles. Les frais généraux sont pris en charge à hauteur d'un forfait de 20% du montant total des dépenses éligibles, hors frais généraux.

# Règles budgétaires générales

- Application des plafonds de la convention au solde
- 3 enveloppes déclinées en sous-enveloppes détaillées en annexe :
  - A = Frais de personnel
    - Frais de personnel par catégories
    - Frais de déplacement
  - B = Autres dépenses directes = Prestations, matériels, consommables
  - C = Frais généraux ou frais indirects

***NB : dès la campagne 2023 = état récapitulatif certifié des dépenses et recettes par CAC, expert comptable ou centre de gestion uniquement***

# Règles budgétaires sur le redéploiement

- **Redéploiement entre sous-enveloppes** possibles par coréalisateur mais à condition de :
  - Fournir les justificatifs = courrier explicitant les raisons de ces changements et les impacts sur le programme + factures ;
  - Dépenses prévisionnelles non nulles ;
  - Aucun mouvement entre coréalisateurs.
- **Redéploiement entre enveloppe** possible uniquement dans la limite de 15% des montants A & C => Vers B uniquement par coréalisateur
  - Autres redéploiement impossible
  - Redéploiement entre coréalisateur interdit
  - Redéploiement dans la limite de 15% des montants de A & C pour B

# Règles budgétaires sur les FG

- **Taux des aides indirectes** définies lors du conventionnement comme plafonné à  $< 20\%$  des dépenses directes du programme
  - Le taux est un montant plafond au global et défini individuellement par coréalisateur lors du conventionnement
  - Le montant de FG retenu est plafonné sur la base du calcul du taux de FG appliqué (défini par convention) par coréalisateur aux dépenses retenues réalisées
  - Application de ce taux pour calculer le montant plafond de FG au solde

# Merci de votre attention !

CONTACTS : [genetiqueanimale@franceagrimer.fr](mailto:genetiqueanimale@franceagrimer.fr)

**[www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr)**